

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 328

**Artikel:** Inégalités numériques, fiscales, scolaires, culturelles...  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028743>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Diversité et disparités : la mosaïque helvétique (fin)

Le niveau des dépenses varie aussi proportionnellement à la taille des communes ; ainsi, les villes de plus de 100 000 habitants dépensent le double des communes de moins de 5000 habitants, écarts dus essentiellement à la quantité de services offerts.

Enfin, le niveau des recettes et des dépenses varie selon la spécialisation socio-économique des communes. Ainsi, plus forte est la proportion de population résidante active dans l'industrie, mais surtout dans les services, plus est élevé le niveau des recettes et des dépenses.

En définitive, pour remplir leurs tâches, les communes disposent de moyens très inégaux.

Les moins pourvues ont de grandes difficultés à remplir les tâches obligatoires et traditionnelles, tandis que d'autres peuvent offrir à leur population des prestations supplémentaires en quantité et en qualité.

### Les deux extrêmes

A une extrémité, on trouve la petite commune rurale, à l'autre la commune résidentielle riche. Les *communes rurales* montrent des difficultés financières, particulièrement la quasi impossibilité (notamment par un taux d'imposition élevé et une force contributive relative faible) de mobiliser des ressources nouvelles pour faire face à des tâches supplémentaires. Les *communes industrielles* manifestent de faibles ressources totales et peu de marge de manœuvre en matière financière, du fait surtout du faible revenu de leur population. Les *communes résidentielles*, par contre, sont en bien meilleure posture : elles ont le plus souvent les moyens d'une politique autonome. Enfin, les *communes urbaines* ont des charges très lourdes, mais grâce surtout à des ressources souvent correspondantes, elles connaissent une situation relativement satisfaisante.

## Inégalités numériques, fiscales, scolaires, culturelles...

*C'est un truisme que de souligner l'inégalité des communes dans le canton de Vaud, comme ailleurs. Inégalité numérique dans la vingtaine d'habitants de Goumoëns-le-Jux aux 140 000 Lausannois ; devant le fisc, entre Juriens qui ne connaît pas d'impôt communal, et Les Thioleyres qui paient 1,70 par franc de l'Etat ; scolaire, d'Avenches qui fournit un collège secondaire, aux Diaberets dont les enfants descendent à Aigle ; sociale, de la population industrielle de l'ouest lausannois aux dynasties bourgeoises de Jouxten-Mézery ; culturelle, de la ville aux concerts quotidiens au village qui attend son abbaye triennale. Même au plan civique, l'égalité n'existe pas : le votant original est vite repéré, malgré l'isoloir, lorsque les scrutateurs n'ont à manier qu'une centaine de bulletins, par opposition à l'électeur noyé d'un centre urbain.*

*A première vue, le bilan semble défavorable aux habitants des communes moyennes et petites. Un citoyen aisé peut pratiquer le chantage fiscal en menaçant de déménager si l'on supprime l'arrêt du taux de progression de l'impôt dont il est seul bénéficiaire ; un petit groupe de pression peut manipuler un conseil général et lui faire approuver une zone locative qui accroît les coûts sociaux au profit d'un seul spéculateur. Cependant, ces maux ne sont pas incorrigibles. Une législation plus équitable est à même de renforcer l'autonomie communale en armant mieux les municipalités contre de tels intérêts purement égoïstes. Certes les services d'une petite commune sont-ils plus limités et plus lents que ceux d'un centre urbain, même dans les domaines de la santé et de la voirie. Mais en retour, que d'atouts pour la qualité de la vie : calme, solidarité, sens de la communauté, par opposition à la solitude au*

*milieu de la foule. Comparez le chômeur urbain, perdu sur le trottoir, au chômeur rural, toujours sûr d'obtenir de petits travaux, un repas, un verre et surtout une conversation.*

*Et, sur le plan civique, l'habitant d'une petite commune est plus à même de participer à la prise de décisions. Il contrôle les dépenses communales par son activité au conseil général, tandis que le citoyen finit par se désintéresser de la politique. De surcroît, les populations périphériques sont mieux représentées au niveau cantonal.*

*Finalement, bien utilisée, l'organisation communale corrige les inégalités géophysiques et historiques, ou plutôt les compense.*

### L'absence de civilisation urbaine

*Car le vrai problème n'est pas dans l'inefficacité des petits corps politiques, à laquelle la collaboration intercommunale peut remédier. Il est bien plutôt dans l'absence de civilisation urbaine. Qui fera vivre les fractions de ville ?*

*Pour l'heure, une des questions les plus lancinantes que pose l'inégalité des communes se résume en un mot magique : l'harmonisation fiscale ! Faisons le point...*

## Harmonisation fiscale : la responsabilité des cantons

Au cours de 1974, deux projets de loi fédérales ont été soumis à la procédure de consultation, dans le cadre de l'harmonisation fiscale. L'un d'eux est intitulé « Loi sur les impôts directs des cantons et des communes ». Si l'harmonisation fiscale intercantonale a donné lieu à de nombreuses discussions, l'incidence de ce projet sur l'harmonisation intercommunale des impôts n'a été que rarement évoquée, et l'on sait mal quelle portée aurait le projet s'il était adopté. La seule évocation des impôts communaux se trouve à l'alinéa 1 de ce projet qui prévoit que : « Les can-